

TRM - COUT DE PERSONNEL DE CONDUITE

# Les indemnités de déplacement conventionnelles du transport routier de marchandises

Le protocole relatif aux indemnités de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

## Nature des indemnités et taux :

L'accord social du 10 novembre 2022 (avenant n°75), signé par les organisations syndicales CFTC, FGTE-CFDT et FO-UNCP et les organisations professionnelles FNTR, FNTV, OTRE et TLF, fixe les taux des indemnités forfaitaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour les entreprises membres des organisations professionnelles signataires.

L'accord est étendu à toutes les entreprises du TRM à compter du 3 mars 2023, date de publication de l'arrêté du 10 février 2023 dans le Journal Officiel.

Indemnités	Taux
Indemnité de repas (article 3 du protocole)	15,20 €
Indemnité de repas unique (article 4)	9,35 €
Indemnité de repas unique "nuit" (article 12)	9,11 €
Indemnité spéciale (article 7)	4,11 €
Indemnité de casse-croûte (article 5)	8,24 €
Indemnité de grand déplacement (article 6)	
un repas et un découcher	48,59 €
deux repas et un découcher	63,79 €
Majoration des indemnités pour un déplacement à l'étranger (article 13)	+ 18 %